

N°Ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1/1/93	Situation 1/1/95
2	BASSIMBAKO Banafay	602944 J	" "	" "
3	AHOUN Koffi Mensah	602911 R	" "	" "
4	NAWEDEBARAGA Bahima		" "	" "
5	TILIWA Tchaa	602839 R	" "	" "
6	ZEKPA Odai Aziambo	602932 N	" "	" "
7	AMEVIGBE Komi Adeinyo	602930 J	" "	" "
8	BALLE Mënesso	602871 H	" "	" "
9	ALA Komla Séglá	602881 K	" "	" "
10	TCHANGO Tchartcharo	602263 R	IA 2è/2è	" "
11	ANQISI Rgava Novivo	602559 H	IA 3è/4è	" "
12	AMEYIGBE Kossi Agbényo	602014 G	IA 1è/2è	I 3è/2è
13	TOKOU Vida Kodzo	601823 Z	IA 2è/3è	I 3è/1er
14	EKLOU Kokou Agbenyo	602521 K	IA 3è/4è	" "
15	AKUTSA Kossi Edem	602754 C	" "	" "

## II - INTEGRATION DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (C.E.A.P.)

1	AGNIKITOM Palakibawi	602445 O	IA STAG.	IA 3è/1er
2	BEBEDI Essogbenda	602893 P	" "	" "
3	LOGUENA M'Bamagora	602800 J	" "	" "
4	KONGA Stakpani	601676 W	MA 2è/3è	" "
5	BEKPISSI Ameyakouwè T.	601678 Q	" 2è/2è	" "
6	MADJAKATOMA Sifale	600928 J	" 2è/3è	" "
7	MALOUWA Dilakomah	602074 L	" 2è/1è	" "
8	TOMBEGOU Migodama K.	602451 D	" 2è/2è	" "
9	BOSSOLEY Massilé	601963 M	" "	" "
10	MENSAH Adouayi Dopé	602143 R	" "	" "
11	LICTA Passana	600818 U	" 1è/1e	" 3è/2è
12	AGBA Makiliwe	600228 E	" "	" "
13	SEKOU Essohana	601637 X	" 3è/4è	" 3è/1er

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1994

Arrêté n° 39/MENRS du 27 Mars 1996 - Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 041/MENRS/ETFP du 21 Mars 1994 portant nomination du Coordonnateur du projet "Programme de renforcement institutionnel en matière technologique en Afrique francophone (PRIMTAF)".

M. AYASSOR Adji Otèh, n°Mle 035292-E, Professeur de l'enseignement supérieur 2ème classe 3ème échelon, Secrétaire général du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est nommé Coordinateur du projet "Programme de Renforcement Institutionnel en Matière Technologique en Afrique Francophone (PRIMTAF)".

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 07/METFP-CAB du 26 Mars 1996 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 95/015/METFP-CAB du 11 Juillet 1995 nommant M. AGBODJAVOU Sewounou Kossi Coordinateur Adjoint du Projet ETFP/Banque Mondiale.

M. TABIOU Issifou Taffa, Professeur de Lycée de 1ère classe, 3ème échelon, n°Mle 014972-W, Directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est nommé Coordinateur Adjoint du Projet ETFP/Banque Mondiale.

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n°50/96/MSP du 28 Mars 1996 définissant la procédure d'instruction des demandes d'agrément de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques et des produits assimilés.

### LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;  
Vu l'ordonnance du 13 Mars 1967, portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;  
Vu l'ordonnance n° 91-1 du 8 Janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique ;  
Vu l'ordonnance n° 91-5 du 13 Août 1991, rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 Mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à Togopharma.

Vu le décret n° 158 du 2 Octobre 1990, portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 95-079 du 29 Novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-026 du 18 Mars 1996, fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques et des produits assimilés.

**ARRETE:**

**Article premier :** Toute demande d'agrément de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques, des produits assimilés et de produits vétérinaires est adressée en quatre (4) exemplaires au Ministre de la Santé.

L'inspection des pharmacies, chargée de l'instruction, transmet un exemplaire du dossier au conseil de l'ordre de pharmaciens pour avis consultatif.

Art. 2 : La demande doit comporter :

1. Le dossier du pharmacien responsable comprenant:

- \* une attestation d'inscription à l'ordre des pharmaciens du Togo ;
- \* une copie légalisée du diplôme de docteur en pharmacie ou de pharmacien d'Etat ;
- \* une copie légalisée du certificat de naissance ;
- \* une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ou d'une nationalité ayant des accords de réciprocité avec le Togo ;
- \* un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

2. Les statuts de la société et toutes pièces justifiant qu'elle est constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le cas où l'établissement est la propriété d'une société.

3. Toute pièce justifiant que la société ou le pharmacien est propriétaire ou locataire des locaux dans lesquels il va exercer son activité de grossiste-répartiteur.

4. Un plan coté des locaux, la liste détaillée des équipements ainsi qu'une note explicative relative à l'utilisation de ces locaux et équipements.

Art. 3 : Le grossiste-répartiteur doit commencer ses activités au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de l'agrément.

Le présent arrêté est publié au Journal Officiel

Fait à Lomé, le 28 mars 1996

Le Ministre de la Santé Publique

Jean - Pierre AMEDON

Arrêté n°51/96MSP du 28 Mars 1996 définissant la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des dépôts pharmaceutiques.

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Vu l'ordonnance n° 91-1 du 8 Janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publi-

ques en médicaments essentiels sous nom générique ;  
Vu l'ordonnance n° 91-5 du 13 Août 1991, rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 Mars 1997 accordant le monopole d'importation des médicaments à Togopharma ;

Vu le décret n° 95-079 du 29 Novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret , n° 96-027 du 18 Mars 1996 fixant les conditions d'exploitation de dépôts pharmaceutiques ;

**ARRETE:**

**Article premier :** Peut-être autorisée à ouvrir un dépôt pharmaceutique toute personne physique majeure de nationalité togolaise remplissant les conditions ci-après :

- être titulaire du diplôme d'infirmier d'état, de sage-femme, de laborantin ou d'un diplôme équivalent ;
- avoir effectué un stage d'au moins six (6) mois dans une pharmacie.

Toutefois, la durée de stage est de trois (3) mois pour les agents techniques de la santé, infirmiers et sage-femmes admis à la retraite.

Toute personne justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience dans une pharmacie est dispensée du stage.

Art. 2 : La demande d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique est accompagnée d'un dossier en quatre (4) exemplaires comprenant les renseignements et les pièces suivants :

- les noms, prénoms, profession et adresse complète du candidat à l'autorisation d'ouverture du dépôt ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- la désignation précise du lieu d'exploitation ainsi que la description des locaux servant à l'exploitation ;
- une copie légalisée certifiée du diplôme du candidat;
- une attestation de stage signée par le directeur général de Togopharma ou par le pharmacien privé ayant été le directeur de stage de l'intéressé ;
- un extrait de l'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat médical établissant que le demandeur est exempt de maladie contagieuse ou mentale de tant de moins d'un mois.

Art. 3 : La demande est adressée au Préfet du chef-lieu de la Préfecture. Le Préfet adresse un exemplaire du dossier au médecin-chef de la santé chargé de la Préfecture pour instruction et avis. L'avis motivé du médecin-chef doit parvenir au Préfet dans le mois qui suit la réception du dossier.

Art. 4 : Le Préfet envoie, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis du médecin-chef, trois exemplaires du dossier ainsi que l'avis du médecin et son propre avis au Ministre de la Santé. Le Ministre peut faire procéder à toute instruction complémentaire.

Art. 5 : La décision du Ministre doit intervenir dans les deux (2) mois de la réception du dossier envoyer par le Préfet.